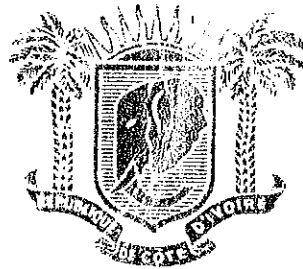


République de Côte d'Ivoire



Déclaration de reconnaissance de la Compétence de la Cour Pénale Internationale.

Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de la Cour Pénale Internationale, le Gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002.

En conséquence, la Côte d'Ivoire s'engage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du statut.

Cette déclaration, faite pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 AVR. 2003

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bamba Mamadou', written over a horizontal line.

BAMBA Mamadou